

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE RAPALE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Bureau d'études Spécialisé

Maître d'Ouvrage

H₂GEO Environnement
Quartier Monté Carlo
Immeuble Timsit
20 600 FURIANI
H2geo@nerim.Net

Commune de Rapale
la village
20 258 RAPALE
Tel / Fax: 04 95 37 66 47
mairiederapale@wanadoo.fr

N°DOSSIER

200805003

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Approbation
A	06/05/2009	Version approuvée par le Conseil Municipal le 02/05/09	BL	SL
0	26/03/2009	-	BL	SL

SOMMAIRE

1. ANALYSE DES DONNÉES INFLUANT LE CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT.....	7
1.1. INTRODUCTION.....	7
1.2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	7
1.3. CONTEXTE GÉOLOGIQUE, HYDROGÉOLOGIE ET HYDROLOGIQUE.....	8
1.3.1. GÉOLOGIE.....	8
1.3.2. HYDROGÉOLOGIE.....	8
1.4. APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	8
1.5. CRITÈRES GÉNÉRAUX INFLUANT SUR LE CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT.....	10
1.6. DESCRIPTION DES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES.....	10
2. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	11
3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	12
3.1. ZONES CONCERNÉES.....	12
3.2. CONSÉQUENCES DES EXTENSIONS SUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT.....	12
3.2.1. LE VILLAGE.....	12
3.3. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DÉLÉGATAIRE.....	13
3.4. OBLIGATIONS DES USAGERS.....	14
3.4.1. L'OBLIGATION DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU	14
3.4.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	15
4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	17
4.1. ZONES CONCERNÉES.....	17
4.2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	17
4.2.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	17
4.2.2. CRÉATION DU SERVICE PUBLIC D' ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	17
4.2.3. LES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE.....	18
4.3. OBLIGATION DES USAGERS.....	19
4.3.1. CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	19
4.3.2. CHOIX DE LA FILIÈRE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	19
4.3.3. MATIÈRES DE VIDANGE.....	20
4.3.4. DEVENIR DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HORS D'USAGE.....	20
4.3.5. POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSÉE PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
4.3.6. RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	21
4.3.7. PERMIS DE CONSTRUIRE.....	22
4.3.8. POSSIBILITÉ DE RACCORDER AU RÉSEAU UNE PARCELLE SITUÉE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..	22

FIGURES

FIGURE 1 - CARTE DE LOCALISATION DE LA COMMUNE DE RAPALE.....	7
FIGURE 2 – CARTE D’APTITUDE DU VILLAGE.....	8
FIGURE 3 – CARTE COMMUNALE DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT.....	11

TABLEAUX

TABLEAU 1 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉTUDES DE SOLS.....	9
TABLEAU 2 – SCÉNARIOS D’ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES PAR SECTEUR.....	10
TABLEAU 3 – CHOIX DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT PAR SECTEUR EFFECTUÉ PAR LA COMMUNE	11
TABLEAU 4 – CAPACITÉ D’ACCUEIL SUR LE VILLAGE.....	12

Préambule - Objet de l'étude

La commune de Rapale, conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités locales, a décidé de réaliser **un zonage d'assainissement**.

Ce zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de **l'assainissement collectif** (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Peuvent être classées en zone "non collectif", les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

Ce zonage, dont la responsabilité est confiée aux collectivités, consiste à réaliser **une réflexion prospective sur le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales**.

1. ANALYSE DES DONNÉES INFLUANT LE CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT

1.1. INTRODUCTION

Le schéma directeur d'assainissement, confié au bureau d'études H2GEO Environnement, comporte différentes phases de réflexion en matière d'assainissement concernant les zones urbanisables actuellement non raccordées au réseau existant : diagnostic de l'assainissement existant, étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, étude de scénarios d'extensions de réseau.

Les solutions à retenir sont alors affinées par une étude technico-économique intégrant toutes les contraintes (nappes, exutoire, prévision d'urbanisme, accès, entretien...) et les implications financières des choix effectués (coût de maintenance et d'investissement, coût de contrôle).

1.2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Rapale se situe dans le département de la Haute Corse, à 25 kilomètres au sud ouest de Bastia, dans le Canton « Le Haut Nebbio ».

Le territoire communal couvre 1003 hectares, entre les altitudes extrêmes de 680 m sur les versants du Monte Pietesco et 10 à 20 m dans la plaine Cavallari. Le noyau villageois se situe sur un versant entre 350 et 400 m d'altitude.

Les communes limitrophes de Rapale sont .

- Santo Pietro di Tenda et Saint Florent au Sud,
- San Gavino di Tenda, Sorio et Pieve à l'Ouest,
- Murato au Nord,
- Vallecalle, Olmeta di Tuda et Oletta à l'Est.

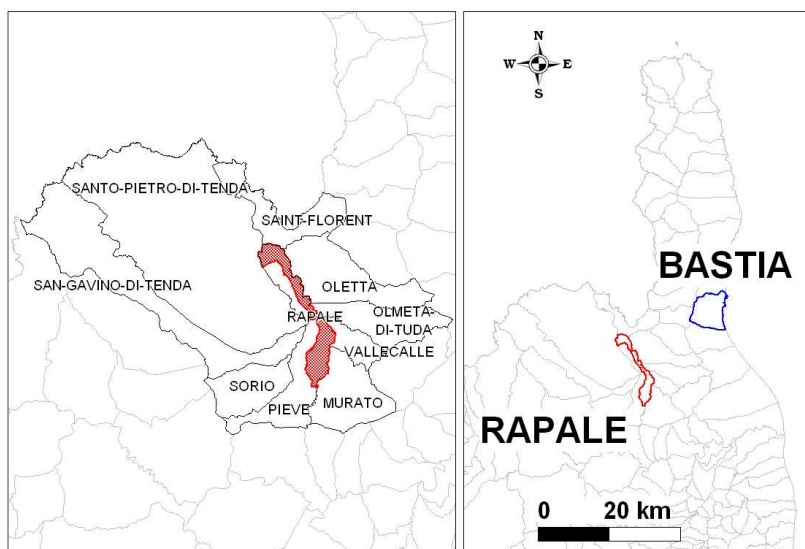


Figure 1 - Carte de localisation de la commune de Rapale

1.3. CONTEXTE GÉOLOGIQUE, HYDROGÉOLOGIE ET HYDROLOGIQUE

1.3.1. Géologie

Le contexte géologique communal est varié, plusieurs formations géologiques sont rencontrées:

- les formations gneissiques du massif granitique de Tenda formant la limite ouest du territoire,
- la nappe des schistes lustrés avec les termes supérieurs post-ophiolitiques
- la nappe des schistes lustrés avec les termes ophiolitiques, pillow lavas, gabbros, serpentinites et peridotites,
- les formations quaternaires présentent dans les fonds de vallées alluviales.

1.3.2. Hydrogéologie

Le potentiel aquifère des roches métamorphiques apparaît discontinu mais non négligeable pour une exploitation dispersée et peu abondante liée aux besoins de communes rurales. Les circulations d'eau souterraine s'effectuent d'une part dans la tranche d'altération superficielle et d'autre part dans le réseau de failles et de diaclases. En effet, les failles peuvent jouer le rôle de drain occasionnant des venues d'eau (sources) de débit faible.

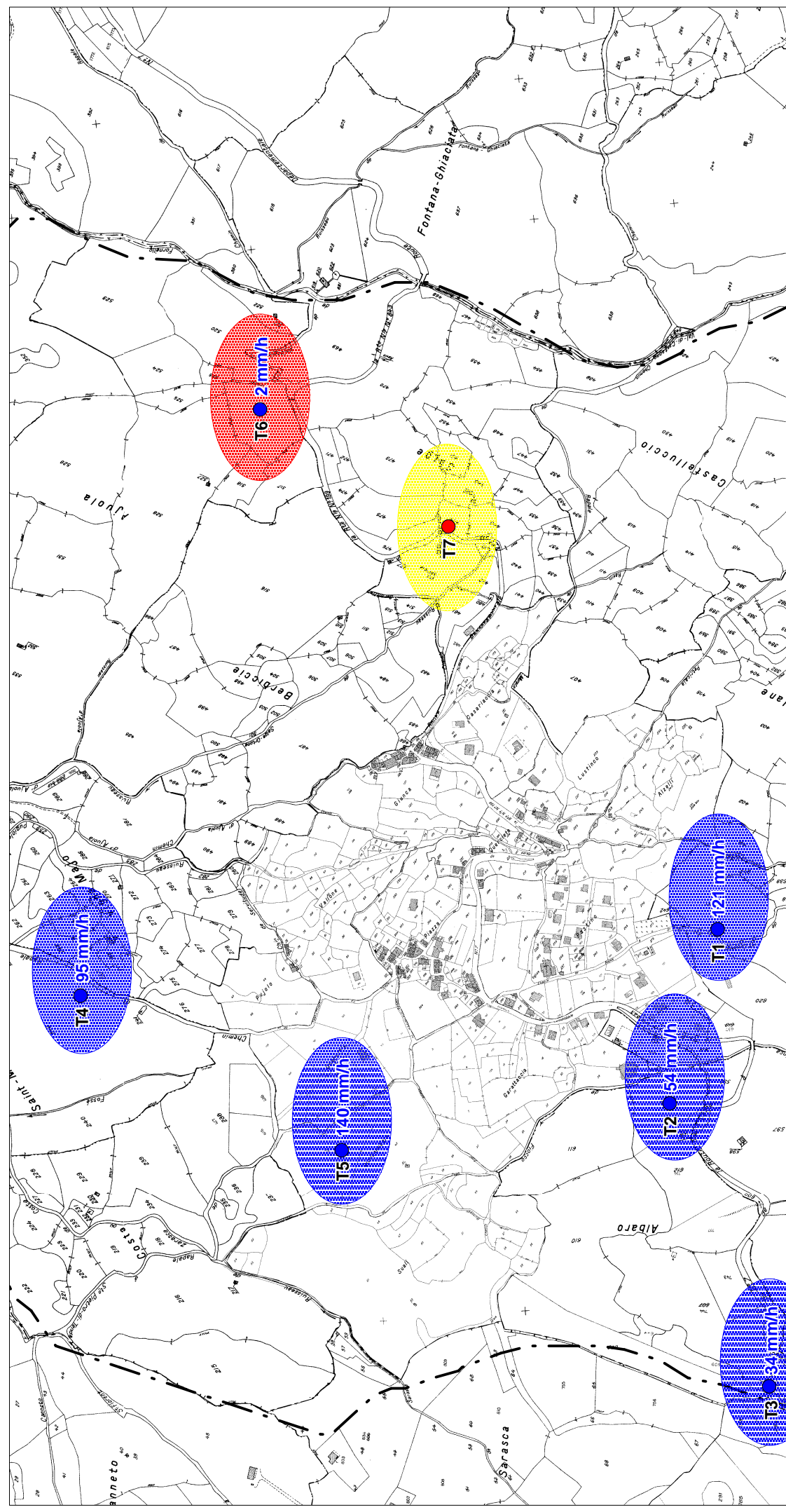
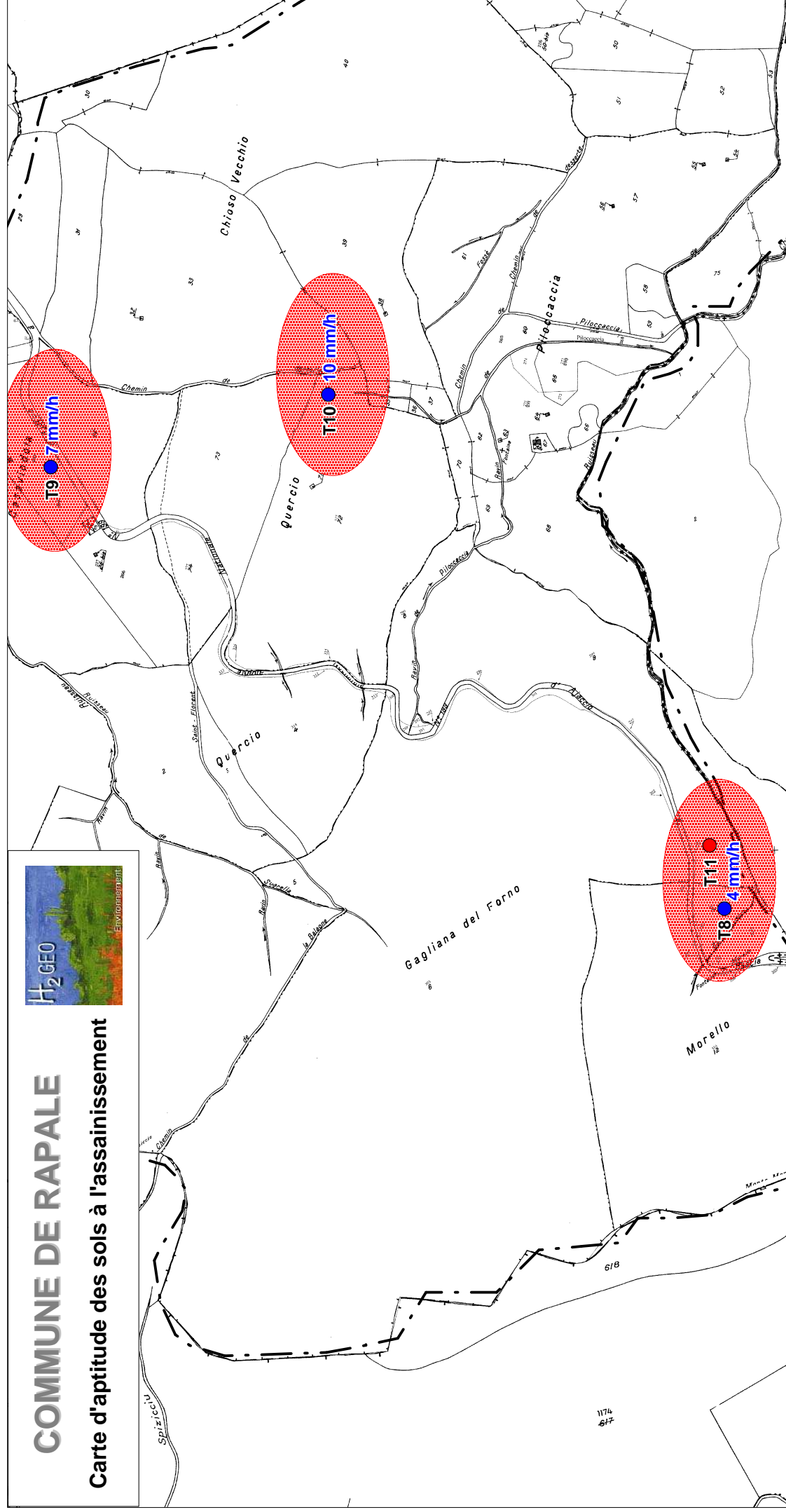
1.4. APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Figure 2 – Carte d'aptitude du village

Sur le territoire communal, **11 tests de perméabilité et sondages à la tarière** ont été réalisés. Ces investigations ont permis, pour chaque secteur, de déterminer la nature et structure du sol, sa perméabilité, et par conséquent son aptitude à l'épuration et à l'évacuation des effluents.

COMMUNE DE RAPALE

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement



LEGENDE



Sol apte à l'épuration et à l'évacuation:

Tranchées d'épandage classique à faible profondeur (sol naturel)
(en cas de sol sableux: lit d'épandage à faible profondeur)



Sol faiblement apte à l'épuration et à l'évacuation:

Tranchées d'épandage surdimensionnées (sol naturel)
(en cas de nappe proche: terre d'infiltration)
(jusqu'à 10% de pente: tranchées d'épandage en pente,
au delà de 10%: aménagement en terrasses)



Sol inapte à l'épuration mais apte à l'évacuation:

Lit filtrant non drainé à flux vertical (épandage sur sol reconstruit)



Sol inapte à l'épuration et à l'évacuation:

Lit filtrant vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel
ou avec rejet dans un puits d'infiltration
(jusqu'à présent la DDASS n'autorisait qu'un rejet en cours d'eau pérenne)
(sous dérogation préfectorale)

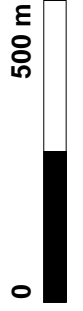
50 mm/h

Test de perméabilité (mm/h)



Observations

0



Observations



Secteur d'étude	Sondages et fosses	Perméabilité en mm/h	Commentaires	Synthèse des autres critères	Aptitudes	Systèmes préconisés
CASTAGNETO	T1	121 mm/h	0-70 cm: sol argilo sableux de couleur marron orangé avec 20 à 30 % de cailloutis centimétriques	Pentes variables, faible dans la plaine et moyenne (10-15 %) à forte (>15%) sur les versants	Les sols sont aptes à l'épuration et à l'évacuation des effluents.	Tranchées d'épandage à faible profondeur classique avec des adaptations en terrasses lorsque les pentes sont supérieures à 10%
	T2	54 mm/h	0-50 cm: sol sablo argileux orangé 50-60 cm: altération des schistes			
	T3	34 mm/h	0-50 cm: sol limo,o-graveleux brun avec 40% de cailloutis centimétriques			
	T4	91 mm/h	0-10 cm: terre végétale 10-40 cm: sol limono graveleux beige orangé 40 cm: roche encaissante altérée			
	T5	140 mm/h	Sol sablo argileux avec 30% de cailloutis plus quelques blocs centimétriques éparses			
SALGE	T7	-	Roche mère affleurante, absence de sol		Globalement, ces sols ne sont pas aptes à l'épuration et mais aptes à l'évacuation (roche fracturée)	Filtere à sable vertical non drainé
	T6	2 mm/h	0-30 cm: terre végétale avec cailloutis 30-70 cm: sol argilo limoneux		Globalement, ces sols ne sont pas aptes à l'épuration et à l'évacuation	Des filières (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal et terre drainés) reconstituant un sol pour épurer les eaux usées et permettant l'évacuation en surface sont acceptées si l'évacuation des effluents se fait dans un cours d'eau pérenne ou un fossé (recommandation DDASS)
MORELLO	T8	4 mm/h	Sol sablo argileux avec 30% de cailloutis			
	T9	8 mm/h	Sol limono-argileux puis altération des schistes en profondeur			
QUERCIO	T10	7 mm/h	Sol argilo limoneux avec 10 % de cailloutis			
MORELLO	T11	-	Sol sableux avec 50 % de cailloutis et présentant des traces d'hydromorphie			

Tableau 1 – Tableau récapitulatif des études de sols

1.5. CRITÈRES GÉNÉRAUX INFLUANT SUR LE CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT

Le choix du mode d'assainissement d'un secteur doit être basé sur les critères suivants :

- Densité et typologie de l'habitat,
- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie),
- Coût du raccordement,
- Proximité du réseau,
- Capacité de la station d'épuration à recevoir des effluents supplémentaires,
- Perspectives d'urbanisation.

Selon l'article R 2224-7 du Code Général des Collectivités Locales, un secteur peut être assaini en mode individuel lorsque « l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif ».

Le mode d'assainissement choisi pour un secteur, même s'il n'est mis en œuvre qu'à long terme (cas de l'assainissement collectif) détermine le classement du secteur en zone d'assainissement collectif ou non collectif.

1.6. DESCRIPTION DES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES

Les différentes solutions **d'assainissement collectif, semi-collectif ou non collectif** envisageables sur l'ensemble de la commune sont récapitulées, par secteur, dans le tableau de la page suivante.

Secteur	Caractéristiques de l'habitat	Orientation technique envisageable	Travaux à réaliser
Le village	Zone d'habitat regroupé -29 habitations neuves	Assainissement collectif	Extension possible à l'échelle de la parcelle
Castagnettes	Zone d'urbanisation future -20 habitations neuves	Assainissement collectif	Mise en place de réseau d' assainissement collectif
Saint Martin	Zone d'urbanisation future -27 habitations neuves	Assainissement collectif à long terme	Mise en place de réseau d' assainissement collectif
Casaviodola	Zone d'urbanisation future -59 habitations neuves		

Tableau 2 – Scénarios d'assainissement envisageables par secteur

2. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Figure 3 – Carte communale du zonage d'assainissement

Le tableau suivant synthétise le choix du zonage d'assainissement effectué par les élus pour chaque secteur :

Secteur	Proposition de zonage	Observation et justificatif
GIUNCA CASARIACCIA LUSTINCO	A.C.	Secteurs d'habitat dense. Assainissement collectif existant Possibilité de raccorder encore des habitations sur le collecteur principal.
PASTINO GARATTACCIA	A.C.	
PIAZZA	A.C.	
QUERCIOLE GIOVANNACCIA	A.C.	
CASTAGNETO	A.C.	Zone d'urbanisation future située à proximité du réseau existant
SAINT MARTIN	A.C. long terme	Zone d'urbanisation future située en contrebas du réseau existant avec une capacité d'accueil importante.
CASAVIODOLA	A.C. long terme	Zone d'urbanisation future située à proximité de la commune de Saint Florent et présentant un intérêt touristique important.

Tableau 3 – Choix du zonage d'assainissement par secteur effectué par la commune

3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNÉES

Il s'agit de l'ensemble du village.

3.2. CONSÉQUENCES DES EXTENSIONS SUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT

3.2.1. Le village

La station d'épuration du village, de type filtres plantés de roseaux, a été **mise en service en 2001**. Elle est exploitée en **régie directe**. Sa capacité nominale est de **450 EH** (population permanente et population en pointe pendant 2 mois).

Actuellement, on dénombre sur la commune 94 abonnés à l'assainissement dont 58 résidences principales, 36 résidences secondaires. La capacité d'accueil théorique de la commune est d'environ **151 EH en période creuse et 295 EH en période estivale** sur la base de 3 EH par habitation secondaire.

D'après les données existantes (rôle de l'eau 2008) et **sous réserve de l'élimination des Eaux Claires Parasites Permanentes**, cette station d'épuration n'a pas encore atteinte sa capacité nominale.

Secteur	Nombre d'abonnés	Nombre d'Equivalent Habitant (EH)	Somme
Le village (résidences principales) (*)	58	151	82
Le village (résidences secondaires) (**)	36	144	295
Urbanisation future autour du réseau (**)	29	116	411
Castagneto (urbanisation future) (**)	20	80	491

(*) 2,3 équivalent habitant par foyer , (**) 2,3 équivalent habitant par foyer

Tableau 4 – Capacité d'accueil sur le village

Sur la base de 2 à 3 permis de construire par an et sur une période de 20 ans, la station d'épuration actuelle aura atteinte sa capacité d'accueil nominale sans que le secteur de Saint Martin soit raccordé. Il faudra alors prévoir des extensions au niveau de la station d'épuration

3.3. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DÉLÉGATAIRE

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu' autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire (ou le délégataire) est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis **à raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

3.4. OBLIGATIONS DES USAGERS

3.4.1. L'obligation du raccordement au réseau

3.4.1.1 Délai de raccordement

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par *l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique* :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'usager. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

3.4.1.2 Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

3.4.1.3 Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'utilisateur se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Le cas échéant, les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

3.4.1.4 Rejet non domestique

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « *toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement* ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

3.4.2. Redevance d'assainissement

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement**.

D'après *l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.** »

Selon *l'article R. 2333-125 du Code des Communes* :

« **Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.**

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée** :

- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de *l'article R. 2333-122* ;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. ZONES CONCERNÉES

Les secteurs situés hors du zonage d'assainissement collectif sont assainis en mode non collectif. Compte-tenu de leur éloignement et de la faible densité de l'habitat, le raccordement de ces secteurs au réseau d'assainissement ne se justifie pas économiquement.

4.2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

4.2.1. Textes réglementaires

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement**.

L'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités techniques définissant les obligations de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des installations

La circulaire du 22 mai 1997 a pour but d'expliciter les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

4.2.2. Création du Service Public d' Assainissement Non Collectif

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.
- Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalents – habitants, ce qui est le cas de la commune de Rapale.

La circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 apporte également des précisions sur le financement et la gestion du service public d'assainissement non collectif.

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif.**

4.2.3. Les obligations de contrôle

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le **contrôle périodique** s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles est fixée par la commune mais elle ne peut excéder 8 ans.

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012.

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- ☞ la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...) avec émission d'un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable ;
 - ☞ la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).
- d'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :
- ☞ pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
 - ☞ pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
 - ☞ **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus.

L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif. »

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement

autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.

Chaque contrôle sur site aboutit à l'émission d'un **avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable** sur le **rapport de visite** effectué par l'agent contrôleur et validé par le responsable du service. La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle.

L'avis avec réserves ou défavorable induit la prescription d'actions correctives ou de travaux de réhabilitation selon le cas.

En revanche, si les obligations de contrôle ne sont pas mises en œuvre, la commune ainsi que le Maire sont responsables de tout dysfonctionnement. La responsabilité personnelle du Maire peut être engagée en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique.

4.3. OBLIGATION DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

4.3.1. Contraintes d'implantation pour les systèmes d'assainissement non collectif

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par *l'article 4 de l'arrêté du 06/05/1996*

« les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. »

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

4.3.2. Choix de la filière pour l'assainissement non collectif

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par *l'article 3 de l'arrêté du 6/05/1996* :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO5 : 40 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996).

4.3.3. Matières de vidange

Le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (*article 4*). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 6 mai 1996 art.6*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux plans départementaux de collecte et de traitement de ces matières.

L'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une **personne agréée** par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les périodicités de référence pour la vidange d'un système sont variables selon la technique utilisée ; elles sont indiquées par *l'arrêté du 6 mai 1996* :

- « au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ».

4.3.4. Devenir des dispositifs d'assainissement non collectif hors d'usage

Deux articles du Code de la Santé Publique réglementent ce sujet :

- *L'article L.1331-5: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*
- *L'article L.1331-6: « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »*

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « *Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.* »

4.3.5. Poursuite et sanction en cas de pollution causée par un système d'assainissement non collectif

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que telle un délit** :

- Le principal texte est *l'article L216-6 du Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.
- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de *l'article L432-2 du code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par *l'article L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- *le décret n°2003-462 du 21 mai 2003* qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

4.3.6. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient « **maintenus en bon état de fonctionnement** ».

Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de non conformité de son installation d'assainissement non collectif à **la réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de **quatre ans** suivant sa réalisation.

4.3.7. Permis de construire

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « *le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement...* ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de Code de la Santé Publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

4.3.8. Possibilité de raccorder au réseau une parcelle située en zone d'assainissement non collectif


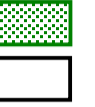


L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.


De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

Schéma directeur d'assainissement

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

-  Assainissement collectif existant
-  Assainissement collectif à court terme
-  Assainissement collectif à long terme
-  Assainissement non collectif

Echelle 1 / 2 000



Version A	06/02/09	Première version
Version B	10/03/09	Première version

